



Traitement d'une demande de titre de séjour pour investisseur

Foire aux Questions

- 1. Quel est l'objectif recherché par l'introduction du titre de séjour pour investisseur, tel que prévu par la loi du 8 mars 2017 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ?**

L'introduction d'un titre de séjour pour investisseur s'inscrit dans le cadre de la politique de diversification de l'économie luxembourgeoise, de l'encouragement de l'entrepreneuriat et du développement de la place financière. Dans cette optique, cette initiative vise à attirer de nouveaux investisseurs de qualité au Luxembourg, désirant investir par exemple dans la reprise ou la création d'entreprises, de structures de type „family office“ ou voulant faire la gestion de leurs avoirs à partir du Luxembourg. Sont exclus les investissements ayant principalement comme objet l'achat et la location d'immeubles.

- 2. Qui est concerné par le titre de séjour pour investisseur ?**

Le titre de séjour pour investisseur est accessible à tout ressortissant de pays tiers (non-Union européenne) qui remplit les conditions prévues.

- 3. Quelles sont les conditions d'investissement à remplir afin de pouvoir introduire une demande de titre de séjour pour investisseur ?**

Le demandeur peut introduire une demande de titre de séjour pour investisseur sous condition qu'il remplisse l'un des critères d'investissement, prévus à l'article 53bis, paragraphe (1) de la loi du 8 mars 2017 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, à savoir :

1. Le demandeur investit au moins EUR 500.000 dans une entreprise existante, ayant son siège social au Luxembourg et s'engage à maintenir cet investissement pour une durée au moins de cinq ans.
2. Le demandeur investit au moins EUR 500.000 dans une entreprise à créer, ayant son siège social au Luxembourg et s'engage à maintenir cet investissement pour une durée au moins de trois ans.
3. Le demandeur investit au moins EUR 3.000.000 dans une structure d'investissement et de gestion existante ou à créer, ayant son siège social au Luxembourg et y maintenant une substance appropriée.
4. Le demandeur investit au moins EUR 20.000.000 sous forme d'un dépôt auprès d'un institut financier établi au Luxembourg et s'engage à maintenir cet investissement pour une durée au moins de cinq ans.

Le présent document ne concerne que les deux derniers cas de figure. Pour toute information concernant les deux premiers cas de figure, le demandeur peut s'adresser au ministère de l'Economie.

- 4. Quels ministères sont compétents dans le cadre d'une demande de titre de séjour pour investisseur ?**

Le traitement d'une demande de titre de séjour pour investisseur requiert deux types d'analyses, l'une ayant trait à la personne du demandeur, l'autre au projet d'investissement en question.

La première est effectuée par le ministère des Affaires étrangères et européennes; la deuxième soit par le ministère de l'Economie, pour ce qui concerne les investissements dans une entreprise existante ou à créer, soit par le ministère des Finances, pour ce qui concerne les investissements dans une structure d'investissement et ceux sous forme d'un dépôt auprès d'un institut financier.

Le présent document ne concerne que les deux derniers cas de figure. Pour toute information concernant les deux premiers cas de figure, le demandeur peut s'adresser au ministère de l'Economie.



5. Quelle est la durée de validité du titre de séjour ?

Le titre de séjour est valable pour une durée initiale de trois années, à partir de la date de déclaration d'arrivée à la commune du lieu de résidence au Luxembourg.

Afin d'éviter des abus éventuels, le titre de séjour pour investisseur est lié à un mécanisme de suivi. Ainsi, au plus tard après les 12 mois suivant sa délivrance, le respect des engagements pris au niveau de l'investissement (ex : le maintien ou la création d'emploi, de la substance appropriée ou de l'investissement sur une certaine durée) est contrôlé. Cette vérification est effectuée annuellement.

6. Quelles sont les démarches à suivre par le demandeur lors de sa demande d'obtention d'un titre de séjour pour investisseur ?

Le demandeur devra d'abord introduire une demande pour un titre de séjour provisoire pour 90 jours avant sa demande d'obtention d'un titre de séjour pour investisseur valable pour 3 ans.

A. Demande pour un titre de séjour provisoire :

1. Le demandeur soumet son projet d'investissement (voir point 8 pour les documents à fournir) au ministère des Finances. Dans le cas où le demandeur n'est pas encore en mesure de fournir les documents requis, il devra communiquer les raisons dûment motivées au ministère des Finances, qui pourra décider, de manière discrétionnaire, de lui accorder le bénéfice d'une procédure dérogatoire.

Procédure dérogatoire :

Dans le cas où le demandeur se voit bénéficier d'une procédure dérogatoire, il devra fournir au ministère des Finances un plan d'investissement provisoire qui indique les mesures qui seront prises en vue de remplir les critères nécessaires pour le projet d'investissement choisi. Sur base de ce plan provisoire, le ministère pourra émettre un avis favorable conditionnel qui est valable pendant 90 jours (période du titre de séjour temporaire). Endéans ces 90 jours, le demandeur devra fournir la documentation probante pour son projet d'investissement (voir point 8). Dans le cas où le demandeur n'est pas en mesure de fournir la documentation endéans cette période, la demande de titre de séjour pour investisseur lui sera refusée.

2. Après réception de l'avis favorable (ou de l'avis favorable conditionnel dans le cas de la procédure dérogatoire) de la part du ministère des Finances, le demandeur effectue une demande d'autorisation de séjour provisoire auprès de la Direction de l'Immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes. Ce titre de séjour est valable pour 90 jours.
3. Si le demandeur est soumis à l'obligation de visa, il doit demander auprès de la Direction de l'Immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes un visa de type D après obtention de l'autorisation de séjour provisoire.

B. Demande pour un titre de séjour pour investisseur:

1. Après réception de son autorisation de séjour provisoire, le demandeur doit, dans les 3 jours suivant son arrivée, effectuer une déclaration d'arrivée auprès de sa nouvelle commune de résidence.
2. Le demandeur se soumet par la suite à un contrôle médical des étrangers, dont les résultats seront transmis à la Direction de l'Immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes.



3.

- a. Dans le cas où le demandeur a obtenu un avis favorable de la part du ministère des Finances, il doit, endéans les 3 mois suivant son arrivée au Luxembourg, introduire sa demande de titre de séjour pour investisseur à la Direction de l'Immigration au ministère des Affaires étrangères et européennes.
- b. Dans le cas où le demandeur a obtenu un avis favorable conditionnel (procédure dérogatoire), il doit d'abord soumettre, endéans les 3 mois suivant son arrivée au Luxembourg, la documentation probante pour son projet d'investissement (voir point 8) au ministère des Finances, qui émettra un avis pour le projet en question. Le demandeur introduit, après réception de l'avis par le ministère des Finances, sa demande de titre de séjour pour investisseur à la Direction de l'Immigration au ministère des Affaires étrangères et européennes qui lui accordera ledit titre uniquement dans le cas où le ministère des Finances a avisé le projet favorablement.

7. Quels critères les projets d'investissements, au titre de l'article 53bis, paragraphe (1), point 3 et 4 de la loi du 8 mars 2017 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration doivent-ils remplir?

A. Investissement dans une structure d'investissement :

- La structure d'investissement doit être domiciliée au Luxembourg ;
- La structure d'investissement doit détenir une substance appropriée au Luxembourg au regard de son activité, ses locaux professionnels, ses ressources techniques, humaines et financières et ses relations contractuelles ;
- La structure d'investissement doit au moins occuper deux employés à temps plein, qui n'en sont pas les bénéficiaires effectifs;
- La structure d'investissement doit être équipée de dispositifs de gouvernance et de contrôle interne appropriés ;
- Les fonds doivent être apportés soit par le demandeur soit par une autre structure d'investissement, dont il est le bénéficiaire effectif ;
- Les fonds apportés doivent se composer d'au moins 75% de fonds propres (donc au maximum de 25% de fonds empruntés) ;
- Les fonds doivent être supérieurs ou égaux à EUR 3.000.000 et doivent figurer au passif du bilan de la structure d'investissement ;
- Les fonds gérés par la structure d'investissement doivent être déposés au Luxembourg ;
- Le bénéficiaire effectif de la structure d'investissement doit être le demandeur du titre de séjour pour investisseur ou bien son conjoint ou partenaire légal ;
- L'activité de la structure d'investissement ne doit pas avoir comme objectif principal un objet direct ou indirect immobilier.

B. Investissement sous forme d'un dépôt auprès d'un institut financier :

- Le demandeur doit s'engager à maintenir son investissement minimal de EUR 20.000.000 sur le compte bancaire luxembourgeois pour une durée au moins de 5 ans ;
- Les fonds doivent être apportés soit par le demandeur soit par une autre structure d'investissement, dont il est le bénéficiaire effectif ;
- Les fonds apportés doivent se composer de 100% de fonds propres (donc d'aucun fonds emprunté). Ils peuvent toutefois être constitués de devises ou d'instruments financiers ;
- Les fonds doivent être supérieurs ou égaux à EUR 20.000.000 ;
- Les fonds ne doivent pas avoir comme objectif principal un objet direct ou indirect immobilier ;
- Les fonds doivent être libres et quittes de tout privilège, gage, nantissement, hypothèque, ou autre sûreté de quelque nature qu'elle soit et restreignant la pleine propriété du demandeur ;



- Les fonds doivent être déposés sur un compte bancaire ouvert auprès d'un seul institut financier domicilié au Luxembourg ;
- Le bénéficiaire effectif du montant investi doit être le demandeur du titre de séjour pour investisseur ou bien son conjoint ou partenaire légal.

8. Quels sont les documents à fournir au ministère des Finances dans le cadre d'une demande de titre de séjour pour investisseur ?

A. Investissement dans une structure d'investissement :

Le demandeur soumet au ministère des Finances un dossier complet permettant d'établir le caractère approprié de la substance de la structure d'investissement à mettre en place et comportant notamment les éléments suivants :

- Le formulaire de demande d'obtention d'un avis sur le projet d'investissement dûment rempli ;
- Une copie du titre d'identité du demandeur ;
- Les statuts de la structure d'investissement ;
- Une preuve de l'origine des fonds (ex. avis de débit) ;
- Une déclaration du/des bénéficiaire(s) effectif(s) ;
- Un relevé récent du compte bancaire luxembourgeois, sur lequel sont déposés les avoirs de la structure d'investissement ;
- Un relevé d'identité bancaire du compte bancaire luxembourgeois de la structure d'investissement ;
- Le formulaire d'attestation sur l'honneur dûment rempli ;
- Un plan d'affaires, incluant selon le cas :
 - o Une description des activités de la structure d'investissement ;
 - o Un document décrivant la gouvernance et les mécanismes de contrôle interne ;
 - o Les états financiers audités (bilan, compte de résultat, répartition des capitaux propres par actionnaires ou associés, annexes éventuels) ;
 - o Une analyse des besoins financiers et d'équipement ;
 - o Un plan de ressources humaines, assorti le cas échéant des contrats de travail correspondants.

B. Investissement sous forme d'un dépôt auprès d'un institut financier :

Le demandeur soumet au ministère des Finances la documentation suivante :

- Le formulaire de demande d'obtention d'un avis sur le projet d'investissement dûment rempli ;
- Une copie du titre d'identité du demandeur ;
- Le relevé d'identité bancaire du compte bancaire luxembourgeois ;
- Un relevé récent du compte bancaire luxembourgeois ;
- Une déclaration du/des bénéficiaire(s) effectif(s) ;
- Une preuve de l'origine des fonds ;
- Le formulaire d'attestation sur l'honneur dûment rempli.

Pour A et B : Le ministère des Finances se réserve le droit de demander tout document complémentaire utile ou nécessaire à l'analyse du dossier et la vérification du respect des conditions prévues à l'article 53bis de la loi du 8 mars 2017 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

9. Quelle forme peuvent prendre les avis émis par le ministère des Finances ?

L'avis sur le projet d'investissement, qui est communiqué par le ministère des Finances au demandeur ainsi qu'au ministère des Affaires étrangères et européennes par voie postale, peut prendre trois formes :

1. Avis favorable

Ce type d'avis est émis lorsque le projet d'investissement respecte les critères énoncés au point 7 du présent document.



2. Avis favorable conditionnel

Ce type d'avis est émis lorsque le demandeur se voit bénéficier d'une procédure dérogatoire (voir point 6). Le ministère des Finances exige alors que le demandeur fournisse les pièces justificatives endéans un délai de 90 jours. Dans le cas où le demandeur n'est pas en mesure de fournir la documentation endéans cette période, le titre de séjour pour investisseur lui sera refusé.

3. Avis défavorable

Ce type d'avis est émis lorsque le projet d'investissement ne respecte pas les critères énoncés au point 7 du présent document.

L'obtention d'un avis favorable du ministère des Finances ne dispense pas le demandeur du respect de l'ensemble des autres conditions prévues par la loi.

10. Quels critères les projets d'investissements doivent-ils remplir lors de la vérification annuelle ?

Les critères à remplir lors de la vérification annuelle des projets d'investissement, sont les mêmes que ceux à respecter lors de la demande d'obtention du titre de séjour pour investisseur (voir point 8).

Conformément à l'article 53bis, paragraphe (8) de la loi du 8 mars 2017 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, le ministère des Finances vérifie, pour tous les investissements sous forme d'un dépôt, le respect du seuil minimal de l'investissement sur base de la moyenne mensuelle du solde, de la valeur nette d'inventaire ou de la valeur en bourse de l'investissement en question. Cette moyenne, qui doit obligatoirement être supérieure ou égale à EUR 20.000.000, se calcule sur base des soldes, valeurs nettes d'inventaires ou valeurs en bourses, disponibles au 1^{er} jour ouvrable de chaque mois à compter de la date d'obtention du titre de séjour jusqu'à la date de la vérification annuelle. Le demandeur est dès lors tenu de fournir les documents probants correspondants.

11. Quelles sont les démarches à suivre lors de la vérification annuelle du projet d'investissement ?

1. Au plus tard trois mois avant la date d'anniversaire de l'obtention du titre de séjour pour investisseur, le ministère des Finances notifie à l'investisseur la vérification annuelle de son projet d'investissement au moyen d'une lettre postale.
2. L'investisseur envoie le formulaire pour la vérification annuelle dûment rempli ensemble avec les documents probants (voir point 8) au ministère des Finances, tout en respectant le délai octroyé. Dans le cas où le demandeur n'a pas envoyé la documentation complète et/ou ne respecte pas le délai, le ministère des Finances recommandera, sans autre formalité, le retrait du titre de séjour pour investisseurs à la Direction de l'Immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes.
3. L'avis sur la vérification annuelle sera communiqué par le ministère des Finances au demandeur ainsi qu'à la Direction de l'Immigration, ministère des Affaires étrangères et européennes par voie postale.

12. Quelles formes peuvent prendre les avis émis par le ministère des Finances lors d'une vérification annuelle?

L'avis concernant une vérification annuelle, qui est communiqué par le ministère des Finances au demandeur ainsi qu'au ministère des Affaires étrangères et européennes par voie postale, peut prendre trois formes :

1. Avis favorable

Ce type d'avis est émis lorsque le projet d'investissement respecte les critères prévus au point 7 ainsi que ceux prévus au point 10 du présent document, en ce qui concerne les investissements sous forme de dépôt.



2. Avis favorable conditionnel

Lorsque le dossier soumis lors de la vérification annuelle ne permet pas de vérifier le respect de l'ensemble des critères prévus au point 7 ainsi que ceux prévus au point 10 du présent document, le ministère des Finances peut, de manière discrétionnaire, émettre un avis favorable conditionnel. Le ministère des Finances exigera alors que le demandeur fournisse des pièces justificatives ou informations supplémentaires, qui doivent être impérativement fournies endéans le délai octroyé par le ministère des Finances. Ce délai peut s'étendre jusqu'à 1 an (jusqu'à la prochaine vérification annuelle du projet d'investissement). Si le demandeur n'apporte pas la preuve du respect des conditions prévues pour son projet d'investissement, le ministère des Finances émettra un avis défavorable et recommandera à la Direction de l'Immigration du ministère des Affaires étrangères et européennes le retrait du titre de séjour pour investisseur.

3. Avis défavorable

Ce type d'avis est émis lorsque le projet d'investissement ne respecte pas les critères prévus au point 7 ainsi que ceux prévus au point 10 pour ce qui concerne les investissements sous forme de dépôt.

L'obtention d'un avis favorable du ministère des Finances ne dispense pas le demandeur du respect de l'ensemble des autres conditions prévues par la loi.

13. Est-ce que le projet d'investissement peut changer en cours de validité du titre de séjour?

Du moment où le demandeur a opté pour un type d'investissement, et que cet investissement a reçu un avis favorable de la part du ministère des Finances, le demandeur ne peut plus revenir sur sa décision et devra maintenir le même type d'investissement pendant toute la durée de validité de son titre de séjour pour investisseur.

Le demandeur est cependant libre d'avoir une gestion dynamique de son portefeuille et peut varier les actifs sous-jacents de son projet d'investissement, tant que ceux-ci ne sont pas liés de manière directe ou indirecte à un objet immobilier et tant que le seuil minimal de l'investissement en question continue à être respecté.

14. Quelles sont les démarches à suivre par le demandeur en vue d'un renouvellement du titre de séjour pour investisseur ?

Lors de l'expiration du titre de séjour pour investisseur, l'investisseur qui souhaite renouveler son titre doit suivre les mêmes démarches que celles effectuées lors de sa première demande d'obtention d'avis de la part du ministère des Finances.

15. Comment le demandeur soumet-il sa demande ?

La demande d'obtention d'un avis, toute documentation ou questions éventuelles sont à envoyer au ministère des Finances par email, à l'adresse suivante : immigration@fi.etat.lu. La documentation est à envoyer en fichier unique et en format PDF.

Aucune demande de renseignement ne sera effectuée par voie téléphonique.

16. Où le demandeur peut-il trouver des informations supplémentaires sur le titre de séjour pour investisseur ?

www.mf.public.lu
www.guichet.public.lu
www.maee.gouvernement.lu